

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION
FEMININE

Nomination

Arrêté n° 13/MSP-ASCF du 28-7-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17/MSPASCF du 27 août 1986 portant nomination.

M. N'Djalawé Bakaoul Assonam, agent technique de santé de 1re classe 1er éch. n° mle 009076-N, de retour de stage, est nommé attaché de cabinet en remplacement de M. Tchao.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 75/MENRS/
MSPASCF du 14 octobre 1988, portant création et
organisation des cycles de spécialisation à la faculté
de médecine de l'université du Bénin.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

et

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
LA CONDITION FEMININE

*Vu la constitution de la République togolaise en date
du 9 janvier 1980 ;*

*Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970,
portant création de l'université du Bénin ;*

*Vu les décrets nos 70-157 du 14 septembre 1970, et
72-181 du 4 septembre 1972, portant création des écoles
de l'université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut
de l'université du Bénin ;*

*Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et
complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le
statut de l'université du Bénin ;*

*Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant
réforme de l'enseignement au Togo ;*

*Sur proposition du recteur, président du conseil de
l'université du Bénin ;*

A R R E T E N T :

CHAPITRE I : CREATION

Article premier — Il est créé au sein de la Faculté de
de médecine un cycle de formation post-universitaire dans
les filières suivantes :

- Médecine et spécialité médicales
- Chirurgie et spécialités chirurgicales
- Pédiatrie
- Gynécologie et Obstétrique
- Biologie humaine
- Santé publique.

Art. 2 — a) La filière de spécialisation en biologie
humaine prépare aux spécialités suivantes : biologie clini-
que, bactériologie-virologie, parasitologie, hématologie.

b) La filière de spécialisation en médecine et spéciali-
tés médicales prépare aux spécialités suivantes : médecine
interne, cardiologie, dermatologie, vénéréologie, neurologie,
gastro-entérologie, néphrologie.

c) La filière de spécialisation en chirurgie et spécialités
chirurgicales prépare aux spécialités suivantes : chirurgie
générale, chirurgie traumatologique et orthopédique,
Ophtalmologie, Oto-rhino-laryngologie, Stomatologie

d) La filière de spécialisation en Pédiatrie prépare à
la spécialité de pédiatrie

e) La filière de spécialisation en gynécologie et Obsté-
trique prépare à la spécialité de gynécologie et Obstétrique

f) La filière de spécialisation en santé publique prépa-
re aux spécialités suivantes : gestion des systèmes de santé,
Epidémiologie, médecine préventive, Sciences du comporte-
ment et Education pour la santé.

Art. 3 — Le cycle de formation post-universitaire est
sanctionné par un diplôme d'étude spécialisé (D.E.S.)

Dans les filières de biologie humaine et de santé publi-
que, l'obtention du D.E.S. est conditionnée par la valida-
tion d'au moins quatre certificats dans la filière concernée.

Art. 4 — D'autres spécialités peuvent être créées en
tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre de
l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et du
ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la
Condition Féminine.

Art. 5 — Il est créé au sein de la Faculté des Sciences
de la Santé six Comités de Coordination des cycles de
spécialisation.

Les attributions des Comités de Coordination et leurs
règles de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du
ministre de l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique et du Ministre de la Santé Publique, des Affai-
res Sociales et de la Condition Féminine.

CHAPITRE II : ADMISSION

Art. 6 — L'admission au cycle d'Etude de Spécialisation
se fait sur titre pour les Internes des Hôpitaux des villes de
faculté ayant validé leurs examens cliniques et par voie de
Concours pour leurs autres candidats.

Art. 7 — a) Les candidats au Concours doivent satis-
faire aux conditions ci-après :

— être nationalité togolaise ;

— être titulaire du diplôme de docteur d'Etat en
médecine ;

— être titulaire d'un diplôme de 3e cycle de l'Univer-
sité du Bénin ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent
pour la spécialisation en Sciences biomédicales et en Santé
Publique ;

— satisfaire aux critères généraux d'admission au
cycle d'Etude de spécialisation définis par arrêté conjoint du
du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche
Scientifique et du Ministre de la Santé Publique, des
Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

b) Les candidats étrangers peuvent être admis sur titre
s'ils sont internes des hôpitaux de ville de faculté ou se
présenter au concours, dans les conditions fixées par les
textes en vigueur et dans la limite des places disponibles.

Art. 8 — Le dossier de candidature doit comporter :

— Une demande de candidature manuscrite adressée
au Doyen de la Faculté de Médecine ;

- une autorisation du Ministre de tutelle pour les fonctionnaires ;
- un sous-dossier comportant un Curriculum Vitae, les copies légalisées des diplômes ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité.

Le dossier complet doit parvenir à la Direction de la Faculté de Médecine avant la date limite de dépôt fixée chaque année par le Doyen de la Faculté.

Tout dossier incomplet est classé sans suite.

Art. 9 — Tout candidat retenu doit s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil de l'Université.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 10 — a) Le cycle de formation post-universitaire s'appuie sur les départements de la Faculté de médecine :

- Département des Sciences fondamentales et biologiques
- Département de Chirurgie et Spécialités chirurgicales
- Département de Médecine et spécialités médicales
- Département de pédiatrie
- Département de gynécologie-obstétrique
- Département de santé publique.

b) La durée totale des études dans chaque filière de spécialisation est fixée par arrêté du Recteur de l'Université du Bénin. Elle peut comporter une année de stage dans une Faculté étrangère en cas de besoin.

Art. 11 — a) Les programmes de formation sont élaborés par les Départements concernés en collaboration avec Commission pédagogique et scientifique de la Faculté de Médecine et approuvés par le conseil de Faculté. Ils couvrent les compétences théoriques, cliniques et pratiques de chaque spécialité.

b) L'organisation des études et des stages, leur déroulement ainsi que les modalités d'évaluation des performances des candidats font l'objet d'un règlement pédagogique propre à chaque spécialité.

Art. 12 — Les programmes de formation et les règlements pédagogiques régissant les cycles de spécialités sont adoptés en Conseil d'Université et publiés par arrêté du Recteur de l'Université du Bénin.

Art. 13 — a) Chacune des filières de spécialisation est placée sous la responsabilité d'un coordinateur de spécialité.

b) Les coordinateurs de spécialités sont nommés par le Recteur de l'Université du Bénin sur proposition du Conseil de Faculté.

Art. 14 a) Dans les cycles de spécialisation les études conduisent

- au diplôme d'Etudes Spécialisées en biologie humaine
- au diplôme d'Etudes Spécialisées en Chirurgie générale ou dans l'une des spécialités chirurgicales
- au diplôme d'Etudes Spécialisées en Médecine interne ou dans l'une des Spécialités médicales

- au diplôme d'Etudes spécialisées en Pédiatrie.
- au diplôme d'Etudes spécialisées en gynécologie et Obstétrique
- au diplôme d'Etudes spécialisées en santé publique.

b) Chaque diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S) comporte des options qui correspondent aux spécialités visées dans l'article 2 du présent arrêté.

c) Les diplômes d'Etudes Spécialisées sont signés du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du recteur de l'université du Bénin et du doyen de faculté de médecine ; ils sont enregistrés à la direction des affaires

académiques, de la Scolarité et de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15 — Les Internes des Hôpitaux de ville Faculté ayant exercé de façon continue dans une des spécialités sus-visées sous la conduite d'un Professeur Chef de Service peuvent obtenir l'équivalence du diplôme dans la spécialité.

Les conditions de cette validation sont fixées par le Conseil de Faculté.

Art. 16 — Les candidats ayant exercé de façon continue au moins trois années dans une des spécialités sus-visées sous la conduite d'un Professeur Chef de Service peuvent être exemptés de la première année du cycle de spécialisation.

Cet article est valable pour 3 ans à partir de la date de création des cycles de formation.

CHAPITRE V : EXECUTION

Art. 17 — Le Recteur de l'Université du Bénin et le Doyen de la Faculté de Médecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui effect pour compter de la date de la signature et sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1988

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la recherche Scientifique

Tchaa-Kozah Tchelim

Le Ministre de la santé publique, des Affaires Sociales
et de la condition féminine

Aïssah Agbétra

Nomination

Arrêté n° 71/MENRS du 5-10-88 — M. Taro Komlan Essohouna, ingénieur des travaux publics de 3e classe 3e échelon est nommé chef de la division de l'entretien des bâtiments et de l'équipement à la direction de la direction de la construction, de l'entretien des infrastructures scolaires et universitaires (direction générale de la planification de l'éducation).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.